

Journée des responsables informatiques

Journée RI – 4 octobre 2006 Atelier « Droits d'auteur »

animé par François Zürcher, juriste départemental DFJ

1. *Internet comme source d'information*

- a) Utilisation des médias dans le cadre scolaire
- b) La réglementation du droit d'auteur
 - L'utilisation gratuite (usage privé au sens strict)
 - L'utilisation couverte par le Tarif commun 7 et par le Tarif commun 8/III
 - L'utilisation soumise à rémunération particulière



2. *Internet comme moyen de diffusion*

- a) Droit à l'image des personnes filmées ou photographiées
- b) Problèmes spécifiques liés aux blogs /chats
- c) Diffusion d'oeuvres protégées

Quelques liens utiles

Société suisse des auteurs : <http://www.ssa.ch/>

Société suisse pour les Droits des Auteurs d'œuvres Musicales : <http://www.suisa.ch/>

(Société suisse pour la Gestion des Droits d'Auteurs d'œuvres Visuelles et Audiovisuelles : www.suissimage.ch)

SWISSPERFORM : www.swissperform.ch

Pro Litteris : <http://www.prolitteris.ch/>

Recueil officiel des lois fédérales : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil officiel de la législation vaudoise : <http://www.rsv.vd.ch>

Banque de données juridiques sur internet : <http://www.weblaw.ch/datenbank/list.asp?language=2>

Neuengasse 23

CH-3001 Bern

Tel. +41 31 313 36 36

Fax +41 31 313 36 37

mail@suissimage.ch

MWST/TVA 342 726

The logo for suissimage, featuring the word "suissimage" in a blue, lowercase, sans-serif font. The letters are slightly shadowed, giving it a 3D appearance as if it's floating above a light grey rectangular background.

Schweizerische Gesellschaft
für die Urheberrechte
an audiovisuellen Werken

Société suisse pour la
gestion des droits d'auteurs
d'œuvres audiovisuelles

Società svizzera per la
gestione dei diritti d'autore
d'opere audiovisive

Notice sur le tarif commun 7 – Utilisation scolaire (Copie sur des supports vierges et exécutions musicales)

A. Base légale du tarif commun 7 (TC 7)

Licence légale pour les écoles et droit à rémunération pour les auteurs

Les auteurs d'œuvres protégées ont fondamentalement le droit exclusif de décider si, quand et comment leurs œuvres seront utilisées (art. 10 LDA). Mais la loi sur le droit d'auteur prévoit des exceptions dans le cadre dit de l'usage privé (art. 19 LDA). Outre la libre utilisation personnelle et dans le cercle restreint de la famille et des amis, la loi sur le droit d'auteur étend, à l'art. 19 al. 1 let. b LDA, la libre utilisation d'œuvres et de prestations protégées à des fins pédagogiques. La LDA autorise toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques, en précisant toutefois que la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché n'est pas permise.

Conformément à l'art. 20 al. 2 LDA, il est dû en contrepartie aux auteurs ayant droit une rémunération pour les reproductions d'œuvres et de prestations dans le cadre de l'utilisation scolaire. Cette redevance pour la copie sur des supports vierges est réglée dans le tarif commun 7.

D'autres redevances pour la reproduction à des fins scolaires sont réglées dans les TC 8 III (photocopie) et TC 9 III (réseaux numériques internes dans les écoles) (voir www.prolitteris.ch).

Le tarif unique TC 7 règle, à partir du 1^{er} janvier 2005, les redevances fixées jusque-là dans deux tarifs distincts (TC 7a et TC 7b) pour la copie sur des phonogrammes ou vidéogrammes (supports vierges) par l'enseignant lui-même (TC 7a) ou par une médiathèque scolaire (TC 7b). Voilà qui simplifie considérablement la tâche des écoles et surtout des médiathèques scolaires. La procédure de déclaration suivant le TC 7b tombe et la redevance selon le TC 7, prélevée à titre de forfait annuel par élève, remplace les redevances perçues séparément jusqu'à fin 2004.

B. Documents, renseignements et liens

Le tarif commun 7 peut être obtenu auprès de SUISSIMAGE, Neuengasse 23, 3001 Berne, 031 313 36 36 (téléphone), 031 313 36 37 (fax), mail@suissimage.ch ou sur <http://www.suissimage.ch/dokumente/tarife/gt7-fr.pdf>.

Le texte officiel de la loi sur le droit d'auteur peut être consulté à l'adresse http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c231_1.html.

Vous trouverez les informations générales de la CDIP et des sociétés de gestion relatives au droit d'auteur sur <http://www.urheberrecht.educa.ch/> (cliquez ensuite sur « fr » pour obtenir le texte en français).

Pour toute question juridique relative au TC 7, veuillez envoyer un courriel à information@suissimage.ch.

C. Questions concernant l'utilisation scolaire dans le cadre du TC 7

1. Qu'entend-on par "utilisation scolaire" ou quand l'utilisation est-elle autorisée?

Selon la loi, l'autorisation pour l'utilisation scolaire est limitée à l'"utilisation par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques". (Le texte allemand parle d'utilisation "pour l'enseignement en classe".) L'utilisation pédagogique doit donc être interprétée comme tout ce qui entre dans le cadre du programme d'étude (y compris la préparation). Les devoirs à domicile en font aussi partie. La projection de films lors d'un camp peut même être considérée comme une utilisation scolaire si ce camp est intégré au programme d'enseignement et que le film est projeté dans le cadre de ce programme.

Ne sont pas considérées comme "utilisations scolaires" les projections de films de divertissement, même si elles ont lieu dans des bâtiments scolaires ou pendant des camps, du moment qu'elles n'entrent pas dans le cadre de l'enseignement. Dans ce cas, il est nécessaire d'acquiescer les droits de représentation publique, comme pour toutes les projections de films en dehors de la famille et du cercle restreint des amis (voir notice "projection publique de films" sur www.suissimage.ch, rubrique FAQ, notices).

2. Quelles institutions sont considérées comme des écoles? Lesquelles sont soumises à la redevance du TC 7?

La loi autorise "toute utilisation d'oeuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques", ce qui évoque les cours dans le cadre d'une école, mais ne donne aucune précision sur les institutions dispensant l'enseignement. Dans son application du TC 7 et conformément à une conception largement répandue, SUISSIMAGE part du principe que seules les institutions dont le but principal est la formation et la formation professionnelle sont réputées des « écoles ».

La formation continue *interne* de même que les cours de cuisine, de conduite ou de danse ne bénéficient pas de la licence légale, à moins que ceux-ci aient lieu dans le cadre d'une formation professionnelle.

Dans le cas des écoles publiques et subventionnées (à l'exception des écoles polytechniques fédérales), l'obligation de redevance et le rattachement au cercle des écoles se fondent sur les critères de l'Office fédéral de la statistique pour l'établissement de ses statistiques annuelles des élèves.

Aux écoles de musique, il faut appliquer en plus les tarifs de SUISA (TC L écoles de danse, TC K concerts). En effet, les redevances forfaitaires prévues par le tarif commun 7 sont calculées selon l'utilisation habituelle de musique protégée dans l'enseignement "général".

Pour les membres des associations d'écoles de musique et conservatoires de musique, SUISA a conclu des contrats globaux. Vous trouverez d'autres informations chez SUISA, département droits d'exécution, Lausanne 021 614 32 32 ou Zurich 044 485 66 66 ou www.suisa.ch.

3. Quelles utilisations sont autorisées par la loi?

La loi autorise toute utilisation d'oeuvres dans le cadre de l'enseignement. Ainsi, les oeuvres et exécutions peuvent être présentées en classe dans le cadre de l'enseignement, sous quelque forme que ce soit et indépendamment du support; elles peuvent même être remaniées pour des buts d'enseignement.

Une restriction s'applique toutefois aux phonogrammes et vidéogrammes pré-enregistrés: les exemplaires d'oeuvres disponibles sur le marché ne peuvent pas être reproduits dans leur totalité ou pour l'essentiel (voir chiffre 4).

4. Qu'autorise le TC 7 s'agissant des enregistrements à partir de la radio ou de la télévision?

Contrairement à ce qui a été dit sous chiffre 3 concernant les copies à partir de supports préenregistrés, les émissions de radio ou de télévision enregistrées à des fins pédagogiques peuvent l'être même dans leur totalité. De tels enregistrements ne doivent plus faire l'objet d'un décompte individuel: ils sont désormais inclus dans le forfait.

5. Qui paie la redevance du TC 7?

Dans le cas des écoles publiques et subventionnées, la redevance prévue dans le tarif est payée globalement par les cantons, par l'intermédiaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP); les enseignants et les médiathèques n'ont pas à s'en occuper. Il s'agit d'une redevance forfaitaire par élève qui a été calculée et convenue sur la base de valeurs moyennes et qui est due par toutes les écoles, qu'elles procèdent ou non à des enregistrements.

Les écoles privées paient la redevance par l'intermédiaire de leur fédération (FSEP) ou, si elles n'en sont pas membres, directement à SUISSIMAGE.

6. Comment les redevances sont-elles réparties entre les ayants droit?

Le TC 7 prévoit qu'un échantillon d'écoles et de médiathèques désignées par SUISSIMAGE et par la CDIP déclarent chaque année les émissions de radio et de télévision qu'elles ont enregistrées l'année précédente. Sur la base de ces déclarations et à l'aide des registres d'oeuvres et de diffusions des sociétés de gestion, les recettes peuvent être ensuite transférées aux scénaristes, réalisateurs, compositeurs, artistes interprètes, producteurs, etc. des oeuvres spécifiquement déclarées, en tenant également compte du nombre d'enregistrements déclaré.

7. Les enseignants et les écoles peuvent-ils confier la réalisation de copies ou d'enregistrements à des tiers?

Oui, la loi l'autorise expressément à l'art. 19 al. 2 LDA. Mais il est impératif que l'enseignant, bénéficiaire de la licence légale pour l'usage privé, ait donné concrètement l'ordre de réaliser la copie. Par conséquent, une tierce personne ne peut pas fabriquer de sa propre initiative des copies pour le stock.

8. Comment peut-on utiliser comme moyen d'enseignement des extraits compilés de films ou d'autres oeuvres ?

Cela dépend de quelle source proviennent les extraits compilés. Les extraits enregistrés à la radio ou à la télévision peuvent être utilisés par plusieurs classes car le TC7 comprend une autorisation étendue. Les extraits ne peuvent en revanche pas être modifiés ni retravaillés.

Pour les extraits provenant d'autres sources comme des cassettes ou des DVD, on doit respecter les limites de la licence légale. Cela signifie que de telles compilations ne peuvent être produites que par un seul maître pour son propre enseignement.

Si une école ou un centre média veut préparer à l'usage de plusieurs enseignants du matériel à partir d'extraits provenant d'autres sources que de la radio et la télévision, il faut alors demander l'autorisation à chaque ayant droit, à moins qu'il ne s'agisse d'une citation qui est autorisée dans certaines conditions (voir http://www.suissimage.ch/dokumente/merkblaetter/zitate_fr.pdf).

9. Des extraits de films ou d'autres oeuvres peuvent-ils être modifiés pour préparer du matériel d'enseignement?

Tant qu'il s'agit de matériel d'enseignement d'un seul maître pour son propre enseignement, les modifications et adaptations des parties d'oeuvres sont admises, indépendamment de la source dont elles proviennent.

Le matériel créé par un enseignant pour son propre usage après modifications d'oeuvres préexistantes ne peut alors pas quitter le cadre de la classe. L'enseignant ne peut pas non plus le transmettre à ses collègues.

Les enregistrements d'émissions de radio et de télévision peuvent, dans le cadre de la licence étendue du tarif commun 7, être utilisés dans un cercle plus large que celui d'une classe, mais ils ne peuvent pas être retravaillés ou modifiés.

10. Des cassettes, CD ou DVD achetés peuvent-ils aussi être utilisés en dehors de l'enseignement, par exemple à l'occasion d'une fête de classe?

Les projections de films ne sont pas autorisées en dehors du cadre de l'enseignement. En revanche, les oeuvres et exécutions de musique non théâtrale (donc toute musique à l'exception des opéras, opérettes, comédies musicales, etc.) peuvent être utilisées sur la base du TC 7 également à l'occasion d'activités hors du cadre de la classe et par conséquent aussi pour les discos d'élèves.

11. Des cassettes, DVD ou autres supports achetés peuvent-ils être prêtés ou loués par des médiathèques scolaires?

Oui. Le principe de l'épuisement de droits de l'art. 12 LDA prévoit que des exemplaires d'oeuvres acquis sur le marché puissent être aliénés à nouveau ou mis en circulation de quelque autre manière. S'il n'y a aucune obligation de rémunération dans le cas du prêt (gratuit), il y en a une en ce qui concerne la location (à titre onéreux). S'applique dans ce cas le tarif commun 6 – Location d'exemplaires d'oeuvres dans les bibliothèques (http://www.prolitteris.ch/imaf/pdf/GT6_f.pdf).

12. Les médiathèques scolaires ou bibliothèques ont-elles le droit de prêter ou de louer des cassettes, DVD ou autres supports sur lesquels elles ont elles-mêmes enregistré des émissions de radio ou de TV?

Le principe d'épuisement de droits, évoqué à la question précédente, ne s'applique qu'aux exemplaires achetés dans le commerce (légal). D'après la loi, on ne peut donc pas prêter ou louer des enregistrements ou des copies fabriqués soi-même. Néanmoins, avec le TC 7, les sociétés de gestion octroient l'autorisation d'utiliser des enregistrements d'émissions en dehors de l'enseignement en classe à proprement parler et les médiathèques peuvent les prêter gratuitement. Toutefois, les enregistrements ne peuvent être prêtés qu'à des fins pédagogiques et uniquement à des enseignants et à des élèves/étudiants.

13. Que signifie la mise en garde concernant l'interdiction de copier ou de louer qui figure sur les cassettes VHS et les DVD?

L'autorisation que la loi suisse sur le droit d'auteur accorde aux écoles l'emporte sur l'interdiction figurant au générique. Ainsi, l'enseignant peut copier pour son enseignement des extraits de cassettes ou de DVD achetés, pour autant que ce soit techniquement possible, même si cela contredit le texte qui apparaît à l'écran.

Il en va de même pour la licence légale valable en Suisse de louer des exemplaires achetés. Dans la plupart des autres pays, l'autorisation des titulaires de droits est nécessaire pour la location. En Suisse, l'autorisation de l'art. 12 LDA l'emporte sur l'interdiction figurant au générique d'une cassette louée ou achetée.

14. Des extraits d'oeuvres et d'exécutions protégées peuvent-ils être introduits dans des réseaux numériques internes?

La mise à disposition d'extraits de films dans le réseau interne d'une école est autorisée en vertu de l'art. 19 al. 1 let. b et c LDA et c'est le tarif commun TC 9 III (<http://www.prolitteris.ch/imaF/pdf/GT9-3-F.pdf>) qui prévoit la redevance prélevée dans les écoles. Mais des oeuvres ou émissions ne peuvent pas être copiées dans leur intégralité et mises à disposition dans le réseau interne d'une école. Il faudrait pour cela demander le consentement des titulaires de droits. Pour toute question relative au TC 9 III, veuillez vous adresser à mail@prolitteris.ch.

15. Une maison d'édition de matériel scolaire peut-elle invoquer la licence légale?

Non, l'édition de matériel scolaire est clairement en dehors de la licence légale octroyée à un maître et ses élèves pour une utilisation à des fins pédagogiques. Pour la fabrication et la distribution de matériel scolaire, les droits doivent être acquis et rémunérés individuellement.

16. Qu'en est-il des archives et médiathèques d'institutions autres que les écoles?

La licence légale ou autorisation élargie en vertu du TC 7 n'est valable que pour les "écoles" selon la définition ci-dessus, autrement dit des institutions dont le but principal est la formation. D'autres institutions ne peuvent invoquer qu'une autorisation légale de moindre envergure suivant l'art. 19 al. 1 let. c LDA. Celle-ci n'autorise que la reproduction d'extraits d'oeuvres protégées dans le cadre de l'information interne et de la documentation.

Statut: Actif	Catégorie: 10. Cadre légal et réglementaire	Sous-catégorie: 10.03. Département de la formation et de la jeunesse	Sous-sous-catégorie: 10.03.12. Avis de droit / Relations Ecole-Parents
-------------------------	---	--	--

Titre: **Enregistrement télévisé d'un élève en classe**
Type: Avis de droit
Entité: DFJ-SG
Auteur: François Zürcher
Date de diffusion: 19.12.2005

Remarque générale relative aux avis de droit:

Les éléments qui y figurent se rapportent au cas de figure précis qui a été à l'origine de son élaboration. Dès lors, son application de manière générale et systématique à d'autres situations ne peut s'envisager sans certaines précautions. Une vérification préalable de la réelle similitude des cas est donc souhaitable.

Avis de droit rédigé par M. François Zürcher, juriste du DFJ:

Le suivi d'un élève par une équipe de télévision en classe ou à l'école en général comporte trois aspects au moins:

- a) aspect pédagogique: utilité ou dérangement pour la classe, respectivement l'établissement. Il faut voir que l'installation de caméras TV, suivant la durée des prises de vues et la diversité des angles de vue peut perturber l'organisation de la classe et des locaux
- b) aspect politique: lié au rôle de la télévision à l'école, respectivement à la réputation de la chaîne de TV concernée (comment seront montées et utilisées les images tournées, quel type d'émission cela sera-t-il, quelles garanties de sérieux a-t-on à cet égard etc.) ?
- c) aspects liés à la protection des droits de la personnalité: tant l'élève concerné que ses camarades de classe enseignants, voire élèves et intervenants d'autres classes de l'établissement sont susceptibles d'apparaître de manière reconnaissable, pas forcément sous un jour favorable (distraction, mauvaise réponse, comportement inadéquat etc.). A cet égard, une émission TV, de par sa longueur et sa nature, est nettement plus susceptible d'influer sur les droits de la personnalité qu'une simple photo.

Dès lors, la règle veut que l'enregistrement d'une émission télévisée dans un établissement soit portée à la connaissance et au consentement du Directeur général DGEO. Par ailleurs, il est indispensable de recueillir le consentement de toutes les personnes susceptibles d'apparaître dans l'émission (et de leurs parents s'agissant de mineurs), à un titre ou à un autre.

Statut: Actif	Catégorie: 10. Cadre légal et réglementaire	Sous-catégorie: 10.03. Département de la formation et de la jeunesse	Sous-sous-catégorie: 10.03.12. Avis de droit / Relations Ecole-Parents
-------------------------	---	--	--

Titre:	Photos de classe et droit à l'image
Type:	Avis de droit
Entité:	DGEO-DG
Auteur:	Myriam Choukroun
Date de diffusion:	30.10.2003

Remarque générale relative aux avis de droit:

Les éléments qui y figurent se rapportent au cas de figure précis qui a été à l'origine de son élaboration. Dès lors, son application de manière générale et systématique à d'autres situations ne peut s'envisager sans certaines précautions. Une vérification préalable de la réelle similitude des cas est donc souhaitable.

Réponse de Mme Myriam Choukroun, juriste de la DGEO à la question d'un-e directeur-riche:

Concerne: réaction de parents d'élèves à la suite de la photo de classe de fin d'année des élèves de votre établissement et adéquation de la pratique de l'établissement avec la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après LPD).

Il ressort de vos explications que vous n'avez pas demandé l'autorisation préalable des parents avant de faire les photographies de vos élèves. Cela est certainement à l'origine de la réaction de Monsieur et Madame X.

Toutefois, après examen des documents annexés à votre courrier, je peux vous confirmer que le contrat qui vous lie au photographe professionnel Z, établi le 21 août 2003, permet de garantir le respect de la protection des données personnelles et le droit à l'image des élèves photographiés, tel que préconisés par la LPD et par le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC).

En effet, aucune atteinte à la personnalité au sens de [l'article 12 LPD](#) ne peut être constatée en l'espèce, dans la mesure où le photographe professionnel s'est engagé à traiter les photographies des élèves dans la limite d'un usage strictement professionnel et à détruire le fichier contenant toutes les photographies, une fois effectués les divers retirages demandés par les parents. Enfin, il convient de préciser qu'une action en justice pour atteinte illicite à la personnalité au sens de [l'article 28 CC](#) ne peut être ouverte que dans l'hypothèse où le photographe professionnel agirait en violation avec ses engagements, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Page préparée par: Myriam Choukroun/DFJ/admin-VD

Statut: Actif	Catégorie: 10. Cadre légal et réglementaire	Sous-catégorie: 10.03. Département de la formation et de la jeunesse	Sous-sous-catégorie: 10.03.12. Avis de droit / Relations Ecole-Parents
-------------------------	---	--	--

Titre: **Prises de vues dans les établissements du DFJ**
Type: Avis de droit
Entité: DFJ-SG
Auteur: François Zürcher
Date de diffusion: 19.12.2005

Remarque générale relative aux avis de droit:

Les éléments qui y figurent se rapportent au cas de figure précis qui a été à l'origine de son élaboration. Dès lors, son application de manière générale et systématique à d'autres situations ne peut s'envisager sans certaines précautions. Une vérification préalable de la réelle similitude des cas est donc souhaitable.

Avis de droit rédigé par M. François Zürcher, juriste du DFJ :

- Le droit à l'image fait partie des droits de la personnalité définis aux [art. 28 ss du Code civil suisse](#). Il ne suppose pas forcément une intrusion dans la sphère privée de la personne considérée et s'applique en particulier dans le cas de photographie d'une personne dans un lieu public, si celle-ci n'a pas donné son accord à la prise de vue.

- Le droit à l'image protège la physionomie de la personne, pour autant que celle-ci soit reconnaissable, respectivement identifiable. Des prises de vues sur lesquelles apparaissent des personnes qui ne peuvent être identifiées, ou seulement avec grand' peine, ne tombent pas sous le coup de l'art. 28 CC.

- L'usage d'une photographie sur laquelle une personne est reconnaissable est licite pour autant que cette dernière ait donné son consentement à la prise de vue et à l'utilisation qui en sera faite. Ce consentement peut être exprès ou tacite (résultant des circonstances: par exemple, la personne qui se trouve à côté de la cheffe du Département lors d'une "sortie" à laquelle participe la presse est censée consentir à la prise de vue pour publication dans un article couvrant la manifestation concernée). Pour les mineurs, c'est le représentant légal qui doit donner son consentement (exprès ou tacite).

- Le consentement donné à une prise de vue ne couvre pas l'utilisation ultérieure de cette image à des fins commerciales, politiques etc., ni à des mises en contexte, photomontages etc. qui contribueraient à détourner l'image de son contexte originel.

- A défaut de consentement de la personne concernée, il faut déterminer si l'intérêt public ou privé à l'usage de la photo est supérieur au droit à l'image de la personne concernée (art. 28 al. 2 CC). Il s'agit de procéder à une balance des intérêts entre l'intérêt lié à l'information du public (avec des illustrations adéquates) et l'intérêt de la personne à ne pas apparaître en photo. A cet égard, la personne qui a consenti à une prise de vue (participation à une émission TV) ne peut pas s'opposer à l'utilisation de son portrait dans un contexte informatif ([ATF 127 III 481](#)). Le cas serait différent pour un usage commercial ou publicitaire.

- Celui qui contrevient aux droits de la personnalité s'expose (notamment) à des demandes de dommages-intérêts. Est considéré comme contrevenant le photographe (en cas de prise de vue sans consentement de l'intéressé, de cession ou d'utilisation de la photo à des fins non couvertes par le consentement), respectivement l'éditeur. Le DFJ ne pourrait se voir reprocher quelque chose que dans la mesure où il n'aurait pas pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui (par exemple en cas de comportement actif d'un membre du corps enseignant qui inciterait des élèves à jouer les photos-modèles à l'insu de leurs parents). A noter que certains si ce n'est tous les établissements de la DGEO font signer aux parents - en début d'année scolaire - un consentement général en cas de prises de vues dans un cadre informatif (mais pas commercial !).

Une prise de vue d'un gymnase "en activité", à des fins publicitaires ou commerciales par une société, n'est ainsi licite que si les personnes concernées ne sont pas reconnaissables (vues de loin) ou qu'elles - respectivement leur représentant légal - ont donné leur consentement exprès. Pour des raisons de preuve, un contrat écrit est fortement recommandé. Par ailleurs, une telle utilisation n'est en général pas gratuite. Ces démarches sont de la responsabilité du photographe puis de l'éditeur.



Les « blogs » et l'école : quelques éléments juridiques

Le phénomène des « blogs » (site internet interactif, utilisé comme forum de discussion ou « chat »), est à la mode. Compte tenu du fait que ces sites échappent souvent aux moteurs de recherche courants, certains jeunes ont entretenu l'illusion que ces blogs avaient un caractère « semi-privé » et n'étaient accessibles qu'aux personnes, en particulier aux camarades, à qui ils en signalaient l'adresse exacte. Or, il n'en n'est rien. Bien qu'il soit un peu plus difficile d'y accéder si on ne connaît pas leur adresse exacte, de tels sites – comme tout ce qui figure sur internet – sont accessibles à (presque) tout un chacun. **Il est donc illusoire et même dangereux de se croire « en terrain connu »**, de faire figurer des indications qui permettent d'identifier les protagonistes, ou de laisser libre cours à ses propos sur de tels. Par ailleurs, vu l'heure tardive à laquelle ces sites sont souvent fréquentés, l'assiduité aux cours de leurs utilisateurs doit s'en ressentir, sans parler des risques que ceux-ci courent : leur pseudo ne les met à l'abri de mauvaises rencontres.

Il est parfois constaté que des élèves déposent sur un « blog » des photos prises dans le cadre d'un établissement scolaire, portant sur la vie de la classe, les camarades, mais aussi certains professeurs. Le contenu de ce site, ouvert au public, peut selon les cas porter atteinte à la personnalité de diverses personnes (photos prises et diffusées sans le consentement de celles-ci, commentaires vulgaires et peu amènes sur le compte de certains enseignants, voire camarades, utilisation non autorisée du nom de l'établissement sur un site internet). Dans la mesure où les personnes responsables, voire complices de ces faits peuvent être confondues, des sanctions disciplinaires peuvent être prises. De plus, les personnes qui s'estiment injuriées peuvent déposer plainte pénale.

Les personnes concernées peuvent aussi agir sur le plan des actions de droit civil (protection de la personnalité). A noter que cela pourrait être le cas également de certains élèves pris à partie de façon peu amène. La fermeture du site pourrait être requise par le juge saisi d'une plainte civile ou pénale. A défaut, il serait possible d'intervenir auprès du provider ou des élèves concernés.

Il arrive également que le contenu de certains blogs puisse tomber pour d'autres raisons sous le coup de la loi pénale, par exemple en raison de photos ou films reconstituant ou parodiant une cérémonie nazie. De telles images tombent sous le coup de la loi pénale si elles constituent une forme de propagation publique d'une idéologie raciste (art. 261 bis al. 2 CP). L'élément subjectif (intention) est déterminant. Selon la doctrine et la jurisprudence, il faut que le comportement soit dicté par des motifs de haine ou de discrimination raciale, au moins par dol éventuel. L'acte doit s'expliquer par l'état d'esprit de l'auteur, qui déteste les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion. La bêtise (volonté stupide de plaisanter sur des sujets dont on ne mesure pas la gravité) ne tombe en revanche pas sous le coup de la loi pénale, mais peut justifier une sanction disciplinaire. En revanche, associer le terme « pétasse » à la photographie d'une enseignante est injurieux (art. 177 CP), selon le Tribunal fédéral.

De manière générale, les démarches qui peuvent être effectuées sont :

1° Plainte pénale pour injure déposée par l'enseignante ou les enseignants lésés (mais pas par l'école en tant qu'institution publique).

2° Action civile fondée sur le droit de la personnalité (art. 27 ss du Code civil) en cessation de trouble et/ou en dommages-intérêts déposée par les enseignants concernés. L'action pourra également être dirigée contre les représentants légaux des enfants concernés (art. 333 CC) .

3° La Direction de l'école peut prendre à l'encontre des élèves concernés des sanctions disciplinaires, après les avoir entendus ainsi que leurs parents, conformément aux art. 118 ss de la loi scolaire.

Indépendamment de procédures civiles ou pénales, l'école peut demander aux responsables la suppression de ces photos et termes du site incriminé. Un refus de leur part accroît la faute et est donc susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire plus lourde.

L'adjoint du Secrétaire général,
juriste départemental

François Zürcher

Statut: Actif	Catégorie: 10. Cadre légal et réglementaire	Sous-catégorie: 10.03. Département de la formation et de la jeunesse	Sous-sous-catégorie: 10.03.11. Avis de droit / Relations Ecole - Elèves
-------------------------	---	--	---

Titre: **Quelles mesures contre un "blog" calomnieux?**

Type: Avis de droit

Entité: DGEO-DRH

Auteur: Myriam Choukroun

Date de diffusion: 07.06.2006

Commentaire:

Remarque générale relative aux avis de droit:

Les éléments qui y figurent se rapportent au cas de figure précis qui a été à l'origine de son élaboration. Dès lors, son application de manière générale et systématique à d'autres situations ne peut s'envisager sans certaines précautions. Une vérification préalable de la réelle similitude des cas est donc souhaitable.

Réponse de Mme Myriam Choukroun, juriste de la DGEO à un directeur:

Voici les démarches qui peuvent être entreprises à l'encontre d'un élève auteur d'un blog dont le contenu est injurieux ou diffamatoire (tant à l'encontre des enseignants que des camarades de classe):

1) sur le plan disciplinaire scolaire :

La Direction de l'école peut prendre à l'encontre des élèves concernés des sanctions disciplinaires, après les avoir entendus ainsi que leurs parents, conformément aux [art. 118 ss de la Loi scolaire](#). Indépendamment de procédures civiles ou pénales, l'école peut demander fermement aux responsables la suppression des photos et des termes du site incriminé.

2) sur le plan pénal (plainte pour diffamation/injure) :

Les personnes qui s'estiment injuriées peuvent déposer plainte pénale pour injure (l'école ne peut intervenir à la place de ces personnes). Certaines photos et certains commentaires peuvent avoir un caractère pénal (notamment dans un établissement, une enseignante a été traitée de "sadique", une autre de "pétasse"). En revanche, en principe (mais cela dépend du contexte), l'appréciation "con" ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

3) sur le plan civil (protection du droit à l'image):

Les personnes qui s'estiment diffamées peuvent aussi agir sur le plan des actions de droit civil (protection de la personnalité art. 27 ss du Code civil). Cette action peut également être fondée sur le droit de la personnalité en cessation de trouble et/ou en dommages-intérêts déposée par les personnes lésées. L'action pourra également être dirigée contre les représentants légaux des enfants concernés (art. 333 CC). La fermeture du site pourrait être requise par le juge saisi d'une plainte civile ou pénale. A défaut, il serait possible d'intervenir auprès du proviseur ou des élèves concernés.

Statut: Actif	Catégorie: 10. Cadre légal et réglementaire	Sous-catégorie: 10.03. Département de la formation et de la jeunesse	Sous-sous-catégorie: 10.03.11. Avis de droit / Relations Ecole - Elèves
-------------------------	---	--	---

Titre: **CD enregistrés en classe et droit d'auteur**

Type: Avis de droit

Entité: DGEO-DG

Auteur: Myriam Choukroun

Date de diffusion: 21.10.2005

Commentaire:

Remarque générale relative aux avis de droit:

Les éléments qui y figurent se rapportent au cas de figure précis qui a été à l'origine de son élaboration. Dès lors, son application de manière générale et systématique à d'autres situations ne peut s'envisager sans certaines précautions. Une vérification préalable de la réelle similitude des cas est donc souhaitable.

Réponse de Mme Myriam Choukroun, juriste de la DGEO à un directeur:

Quid des éventuels droits d'auteurs à régler pour l'enregistrement sur CD de contes et légendes écrits par divers auteurs et lus en classe par des élèves, en sachant que les CD seront vendus par les élèves pour financer un voyage de classe?

Dans la mesure où l'enregistrement du CD n'est pas créé dans un but pédagogique, deux cas de figure sont envisageables:

Si la lecture des textes n'est pas accompagnée de musique, il convient d'obtenir une autorisation de l'auteur du texte lu et de lui verser un droit si le texte n'est pas tombé dans le domaine public. Une oeuvre tombe dans le domaine public 70 ans après la mort de son auteur ou la mort du traducteur du texte original. En l'occurrence, les contes et légendes sont l'oeuvre de différents auteurs de divers pays; certains textes sont même anonymes. Au vu de ces éléments, il est techniquement impossible de s'adresser à chaque auteur du texte lu pour obtenir une autorisation de l'enregistrer sur un CD et pour s'acquitter d'un droit d'auteur. Pour agir en toute légalité, il conviendra de s'adresser à l'éditeur du livre dans lequel a été édité le texte enregistré pour obtenir l'autorisation et les informations quant à un éventuel droit d'auteur à payer.

Si la lecture des textes est accompagnée de musique, outre l'autorisation de l'auteur du texte il faut également demander l'autorisation d'utiliser l'oeuvre musicale auprès de la Suisa en remplissant un [formulaire disponible sur le site](#) de cette société et en se référant au [tarif PI](#).

Statut:
Actif

Catégorie:
10. Cadre légal et réglementaire

Sous-catégorie:
10.03. Département de la
formation et de la jeunesse

Sous-sous-catégorie:
10.03.12. Avis de droit /
Relations Ecole-Parents

Titre: **Transmission du numéro de téléphone privé des
enseignants**

Type: Avis de droit
Entité: DGEO-DG
Auteur: Myriam Choukroun
Date de diffusion: 24.03.2004
Commentaire:

Remarque générale relative aux avis de droit:

Les éléments qui y figurent se rapportent au cas de figure précis qui a été à l'origine de son élaboration. Dès lors, son application de manière générale et systématique à d'autres situations ne peut s'envisager sans certaines précautions. Une vérification préalable de la réelle similitude des cas est donc souhaitable.

Réponse de Mme Myriam Choukroun, juriste de la DGEO à la question d'un-e directeur-riche:

M. X désire savoir si les enseignants ont l'obligation de transmettre leur n° de téléphone privé aux parents.

Dans la mesure où la communication peut se faire par le biais de l'agenda ou en téléphonant au secrétariat de l'établissement, les parents ne peuvent exiger de connaître le n° de téléphone privé des enseignants.